



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité et de la justice DSJ
M. Benoît Rey
Conseiller juridique
Grand-Rue 27
1700 Fribourg
Courriel et poste interne

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: RPA/coc 3374
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 3 juin 2013

Projet de loi fédérale sur le renseignement (LRens) – Consultation fédérale

Monsieur le Conseiller juridique,

Nous nous référons à votre courrier du 20 mars 2013, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 7 mai 2013. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence et vous fait les remarques suivantes (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

La Commission salue l'importance d'une codification unifiée dans la matière complexe et pourvue d'interventions lourdes dans des droits fondamentaux des personnes concernées. Elle soulève l'importance, pour les services concernés par ce projet, de pouvoir récolter les informations nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches. Elle insiste toutefois sur la nécessité absolue de respecter le principe de la proportionnalité et ce, dans tous les cas. Elle attire également l'attention sur l'importante chaîne de renseignements que ce projet engendre (Confédération, cantons, communes). La Commission propose donc :

Article 41

Ajouter un nouvel alinéa 3 en y mentionnant : « les lois cantonales, en matière de protection des données, sont applicables lorsque des organes cantonaux doivent traiter des données ».

En effet, le traitement des données fédérales par les autorités et organes cantonaux est régi par les règles cantonales en la matière, et non pas par la loi fédérale sur la protection des données (cf. articles 2 et 7). Le traitement des données, selon cette loi, est soumis au droit de la protection des données fédéral et cantonal.

Article 70

Insérer un nouvel alinéa en y clarifiant que la surveillance des autorités d'exécution cantonales, en matière de protection des données, est de la compétence de l'autorité cantonale.

II. Sous l'angle de la Transparence

La Commission n'a pas de remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente et en vous remerciant de nous informer de la suite que vous y accorderez, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller juridique, à l'assurance de notre parfaite considération.



Marc Sugnaux
Président